

ARRÊTÉ MUNICIPAL No. 02-2022

Arrêté sur le traitement annuel et les indemnisations supplémentaires du maire et des conseillers

CONSIDÉRANT L'ARTICLE 49 DE LA LOI SUR LA GOUVERNANCE LOCALE, LN-B 2017, c18, LE CONSEIL DE LA MUNICIPALITÉ DE NEGUAC DÛMENT RÉUNI, PREND CE QUI SUIT :

1. Définitions

- a) Conseil : désigne le maire et les conseillers de la municipalité de Neguac.
- b) Membre du conseil : désigne le maire ou tout conseiller.
- c) Réunion des comités du conseil : désigne les réunions des comités du conseil tel que défini par la politique municipale intitulé « Mandats et composition des comités du conseil municipal ».
- d) Réunion extraordinaire : désigne toutes autres réunions publiques du conseil à l'exception des réunions ordinaires
- e) Réunion ordinaire : désigne une réunion publique du conseil fixée par règlement
- f) La définition suivante s'applique au terme « réunion ». Lorsqu'un membre du conseil se déplace pour participer à plusieurs réunions consécutives (exemple : réunion de comité du conseil suivi d'une réunion du conseil), le traitement est calculé comme si les réunions consécutives étaient une (1) seule réunion.

g) Application

Les membres du conseil municipal recevront une rémunération par réunion de :

2022	2023	2024	2025	2026	2027	
162,00 \$	173,00 \$	183,00 \$	193,00 \$	203,00 \$	213,00 \$	pour le maire
143,50 \$	151,50 \$	158,50 \$	165,50 \$	172,50 \$	179,50 \$	pour le maire adjoint
130,00 \$	135,00 \$	139,00 \$	142,00 \$	145,00 \$	148,00 \$	pour un conseiller

Pour participer aux réunions suivantes :

- a) réunions ordinaires,
- b) réunions extraordinaires,
- c) réunions des comités du conseil,
- d) représentant désigné à une réunion de l'AFMNB,
- e) représentant au Forums des Maires,
- f) Par année civile, jusqu'à trois (3) séminaires, conventions ou autres activités similaires ayant pour but la formation ou le perfectionnement professionnel des membres du conseil,
- g) rencontres avec des représentants d'autres ordres de gouvernement ou d'entreprises privées jugées nécessaires par le maire ou le conseil municipal.

3. Représentation à une fonction officielle

a. Chaque membre élu du conseil que le maire ou le conseil désigne pour représenter la municipalité à des fonctions officielles, rencontre de fonctionnaire, consultants, ou représentants reliés à un projet municipal, recevra une indemnité (per diem) de 100 \$ par demi-journée pour y assister plus les frais de déplacement.

4. Chaque membre du conseil est payé sur une base mensuelle.

- a) Il faut noter que quitter une réunion avant qu'elle ne soit terminée est comptabilisée comme une absence.
- b) Chaque membre du Conseil sera responsable de soumettre une facture sur la formule à l'annexe A pour être rémunéré.

c) Le maire et les membres du conseil municipal reçoivent le remboursement des frais de déplacement y compris le transport, l'hébergement, les repas et les autres frais tel que décrit dans la politique 'Frais de déplacement pour les employé.e.s et les élu.e.s municipaux.

d) Le premier jour de chaque année, la rémunération des membres du conseil spécifiée dans l'article 2, est ajustée d'un montant égal et cumulatif au pourcentage de l'augmentation accordé aux employés de la municipalité à chaque année.

e) Tout traitement ou indemnité non payée à un conseiller peut être révoquée par une résolution soutenue par les deux tiers du Conseil plénier, lorsque ce dernier considère qu'un membre a enfreint la partie 8 (Conflits d'intérêts) de la *Loi sur la gouvernance locale* ou l'article 4.a) du présent arrêté.

5. Abrogation

L'arrêté 16-31, *Arrêté sur le traitement annuel et les indemnisations supplémentaires du maire et des conseillers du Village de Neguac*, ainsi que tous ses amendements est, par la présente, abrogé.

6. Entrée en vigueur

Cet arrêté entre en vigueur lorsqu'il est signé et scellé.

7. Adoption

PREMIÈRE LECTURE (Par son titre) : 2022-01-24

DEUXIÈME LECTURE (Par son titre) : 2022-01-24

LECTURE DANS SON INTÉGRALITÉ : 2022-02-03

TROISIÈME LECTURE (Par son titre et adoption) : 2022-02-28

Jeannot Doiron, greffier

Georges R. Savoie, maire

Rémunération et dépenses Neguac



Annexe A

Date: 2022-
 Nom: _____
 Adresse: _____
 Neguac, (N.-B.)

Repas	Remboursement au NB	Remboursement extérieur du NB
Déjeuner	7,50 \$	10,00 \$
Dîner	10,50 \$	12,00 \$
Souper	19,50 \$	24,00 \$
Demande maximale	40,00 \$	50,00 \$

* Y compris les pourboires et les taxes

Date	Renseignements - Endroits visités/ raison	KM	Réunion	Per diem	Repas	Autres		Hébergement	TVH	Total
										\$ -
										\$ -
										\$ -
										\$ -
										\$ -
										\$ -
										\$ -
										\$ -
										\$ -
										\$ -
										\$ -
										\$ -
										\$ -
										\$ -
										\$ -
	Sous-total		\$ -	\$ -	\$ -	\$ -	\$ -	\$ -		\$ -
	Kilométrage pour ce déplacement	0		@	0,41\$/km					\$ -
									Montant du remboursement (incluant la TVH)	\$ -

Signature: _____
 Approuvé par: _____
 Date: _____